



**L'étude dans de nombreux sites  
sur les victimes de la criminalité et  
les professionnels de la justice  
pénale partout au Canada :**

**Rapport sommaire du sondage,  
répondants « Police »**





**Centre de la politique  
concernant les victimes**



**Division de la recherche et de  
la statistique**

rr05vic-1-sum7f  
2005

*Les opinions exprimées dans le présent rapport  
sont celles de l'auteur et ne représentent pas  
nécessairement celles du ministère de la  
Justice Canada.*

**Les résumés sont tirés du rapport intitulé  
*L'étude dans de nombreux sites sur les  
victimes de la criminalité et les  
professionnels de la justice pénale partout  
au Canada*, qui a été rédigé par Prairie  
Research Associates Inc. pour le ministère  
de la Justice Canada.**

**L'étude dans de nombreux  
sites sur les victimes de la  
criminalité et les  
professionnels de la justice  
pénale partout au Canada :**

**Rapport sommaire du  
sondage, répondants  
« Police »**





## Table de matières

Introduction.....	1
Méthodologie .....	3
Conclusions du sondage auprès des agents de police .....	5
1.    Responsabilité envers les victimes.....	5
2.    Services offerts aux victimes .....	6
3.    Information pour les victimes .....	8
4.    Détermination du cautionnement .....	13
5.    Déclarations de la victime.....	14
6.    Justice réparatrice.....	16
7.    Renseignements pour les professionnels de la justice pénale .....	18
8.    Retombées des dispositions du <i>Code criminel</i> .....	19
Annexe A : Guide d’entrevue et questionnaire auto-administré pour le sondage auprès des agents de police .....	21
Pour d’autres informations.....	37





## Introduction

*L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada* a été réalisée en 2002 sous la direction du Centre de la politique concernant les victimes (ci-après CPCV), au ministère de la Justice. Le CPCV a mis sur pied l'Initiative pour les victimes d'actes criminels qui, grâce au Fonds de soutien aux victimes, à la réforme législative, à la recherche et à des activités de consultation et de communication, veille à l'amélioration de la confiance des victimes dans le système judiciaire et répond aux besoins des victimes d'actes criminels relevant du ministère de la Justice.

L'objectif de *L'étude sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada* est de recueillir des renseignements relatifs à un large éventail de questions concernant le système de justice pénale, en particulier pour les victimes d'actes criminels et les professionnels de la justice pénale au Canada, en mettant l'accent sur les récentes dispositions du *Code criminel*, spécifiquement le projet de loi C-79 qui a été déposé en 1999. Cette nouvelle législation a modifié plusieurs points du *Code criminel* tels que :

- accorder aux victimes le droit de présenter une déclaration et de la lire à haute voix si elles le désirent, au moment de la détermination de la peine.
- exiger que le juge s'assure que la victime soit informée de son droit de présenter une déclaration verbale avant la détermination de la peine.
- obliger tout délinquant à payer automatiquement une suramende compensatoire de 15 % lorsqu'une amende est imposée, ou un montant fixe de 50 \$ ou 100 \$ respectivement pour une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité ou un acte criminel, et ce montant peut être augmenté par le juge (sauf si le délinquant démontre qu'il subirait un préjudice indu).
- clarifier l'application des ordonnances de non-publication et accorder au juge le pouvoir discrétionnaire d'interdire, dans les circonstances appropriées, la publication de renseignements qui permettraient d'identifier les victimes et les témoins.
- assurer la protection des victimes et des témoins d'infractions d'ordre sexuel ou d'infractions contre la personne perpétrées avec violence en portant à 18 ans l'âge auquel le témoin peut être soumis au contre-interrogatoire d'un accusé qui assure lui-même sa défense.
- permettre à toute victime ou témoin souffrant d'un handicap physique ou mental d'être accompagné lors de son témoignage; et
- s'assurer que la sécurité des victimes et des témoins est prise en considération au moment de la décision d'accorder une mise en liberté sous caution.

Dans une mesure plus restreinte, l'étude a également exploré les perceptions relatives aux modifications apportées récemment à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, afin de fournir aux victimes les renseignements requis pour transmettre une déclaration aux audiences de libération conditionnelle.

Les conclusions de cette étude fourniront des renseignements permettant d'orienter les futures réformes législatives et les changements de politique en apportant un éclairage sur l'usage et la prise de conscience des récentes réformes et des modifications aux politiques par les professionnels de la justice pénale concernant les victimes d'actes criminels, la nature de l'information transmise aux victimes au cours du processus de justice pénale, l'expérience des victimes concernant les dispositions législatives et les autres services ayant pour objet de les aider au cours du processus de justice, et les obstacles à la mise en œuvre des récentes réformes pour les professionnels de la justice pénale.

Étant donné l'étendue des conclusions du rapport final, le CPCV a préparé sept rapports sommaires basés sur les groupes de répondants.<sup>1</sup> Le présent rapport est un résumé des conclusions des Agents de police qui ont participé à l'étude. Des rapports sommaires additionnels concernant les conclusions des groupes « Services d'aide aux victimes et des groupes de revendication », « Procureurs de la Couronne », « Avocats de la défense », « Magistrature », « Agents de probation », « Commissions des libérations conditionnelles » et « Victimes d'actes criminels ». Voir la dernière page du présent rapport pour plus de détails.

---

<sup>1</sup> Le rapport complet et les copies des autres rapports sommaires sont disponibles à l'adresse suivante : <http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/voc/pub.html>. Pour obtenir des exemplaires, communiquer avec le Centre de la politique concernant les victimes au 284, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8.



## Méthodologie

Cette étude a été effectuée dans 16 sites répartis dans les dix provinces canadiennes; les territoires ne sont pas inclus dans cette étude. Les 16 sites représentent cinq régions, soit l'Atlantique (Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve et Labrador), le Québec, l'Ontario, les Prairies (Saskatchewan et Manitoba) et l'Ouest canadien (Colombie-Britannique et Alberta). Chaque région comprend au moins trois sites de différente taille (petit, moyen et grand), en prenant en considération la diversité géographique (régions rurales, urbaines et du Nord) et la population (en particulier la culture et la langue). Un sous-comité du groupe de travail fédéral/provincial/territorial concernant les victimes d'actes criminels a guidé l'équipe de recherche et a recommandé les sites sélectionnés pour participer à l'étude.

Les données de cette étude proviennent des professionnels de l'appareil de justice pénale et des victimes d'actes criminels. Cent vingt-deux victimes ont participé à des entrevues approfondies réalisées en vue d'obtenir des données détaillées sur l'expérience individuelle de chaque victime avec l'appareil de justice pénale. L'apport des services d'aide aux victimes fut de contacter les victimes et d'obtenir leur accord pour participer à cette étude ce qui peut avoir introduit un certain biais dans la recherche.

Les professionnels de l'appareil de justice pénale qui ont participé à l'étude provenaient de dix groupes différents : juges, procureurs, avocats de la défense, police, services d'aide aux victimes, groupes de défense des droits des victimes, agents de probation et trois types de représentants de la libération sur parole (la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC), Service correctionnel du Canada (SCC) et les commissions provinciales des libérations conditionnelles du Québec, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique). Ils ont participé soit en répondant à un questionnaire, soit en participant à une entrevue. L'utilisation de deux types de cueillette de données nous assurait d'avoir la méthode la plus complète pour recueillir des données concernant les questions de notre recherche. L'utilisation d'un questionnaire nous assurait d'obtenir la participation d'un large éventail de professionnels de l'appareil de justice pénale, alors que l'entrevue nous permettait d'obtenir également des données de meilleure qualité.

Des entrevues ont été réalisées avec 214 professionnels de la justice pénale provenant de cinq groupes de répondants : services aux victimes, polices, procureurs, magistrats et avocats de la défense. Les résultats des entrevues ont été traités avec les données provenant des questionnaires auto-administrés. Des questionnaires auto-administrés ont également été distribués aux dix groupes de répondants. En tout, 1 664 professionnels de la justice pénale ont rempli les questionnaires auto-administrés. Dans l'ensemble (entrevues et questionnaires auto-administrés), un total de 1 878 professionnels de la justice pénale ont participé à l'étude.







## Conclusions du sondage auprès des agents de police

Cette section résume les résultats des sondages menés auprès des agents de police et comprend les conclusions tirées des questionnaires auto-administrés et des entrevues. En tout, 686 agents de police ont pris part à l'étude ; 648 ont rempli des questionnaires auto-administrés et 38 ont pris part à des entrevues. (Voir l'annexe A pour les guides d'entrevue.)

### 1. Responsabilité envers les victimes

Dans les entrevues et les questionnaires auto-administrés, on a demandé aux agents de police de décrire leurs responsabilités envers les victimes d'actes criminels en répondant à une question ouverte (c.-à-d. aucune liste de réponses possibles n'a été fournie). Les répondants ont mentionné, entre autres, expliquer l'administration de la justice pénale, tenir les victimes au courant des progrès de leur cause, leur donner l'occasion de se faire entendre et prendre leurs points de vue en considération.

Selon les agents de police, une de leurs plus importantes obligations consiste à informer les victimes des progrès de l'enquête policière ; 56 % de ceux qui ont été interrogés en ont fait mention. C'est au début du processus judiciaire que les agents de police communiquent le plus de renseignements. Presque tous les agents de police (94 %) ayant pris part à l'étude, par exemple, ont dit qu'ils renseignent habituellement les victimes sur les services d'aide aux victimes. Plus des trois quarts d'entre eux maintiennent un contact régulier avec les victimes tout au long de l'enquête, et environ les deux tiers les informent habituellement des résultats de l'enquête sur le cautionnement et des déclarations de la victime. La participation de la police diminue une fois que la cause a été entendue en cour; moins des deux tiers des agents de police interrogés fournissent de l'information sur les dates du procès, et à peine plus de la moitié donnent des renseignements sur l'issue des instances judiciaires, excepté pour les décisions sur le cautionnement. Dans les entrevues, plusieurs agents de police ont observé que les contacts entre la police et les victimes varient selon la nature du cas et des agents de police comme tels.

Comme l'illustre le Tableau 1, les agents de police ont aussi mentionné les autres responsabilités suivantes : orienter les victimes vers les services et ressources appropriés (25 %); assurer leur sécurité (19 %); mener des enquête poussées sur les plaintes déposées (18 %); traiter les victimes avec compassion et respect (17 %).

<b>TABLEAU 1 : QUELLES SONT LES RESPONSABILITÉS DES AGENTS DE POLICE ENVERS LES VICTIMES ?<sup>2</sup></b>	
<i>Responsabilité</i>	Police (N=686)
Informers les victimes des progrès de l'enquête policière	56 %
Orienter les victimes vers les services appropriés	25 %
Assurer la protection ou la sécurité de la victime	19 %
Mener des enquêtes poussées sur les plaintes déposées	18 %
Traiter les victimes avec respect et compassion	17 %
Expliquer l'administration de la justice pénale aux victimes	11 %
Accorder la priorité aux victimes	11 %
Informers les victimes de leurs choix juridiques	7 %
Autre	<1 %
Pas de réponse	9 %
Note : Les répondants pouvaient fournir plusieurs réponses ; totaux supérieurs à 100 %.	

La majorité des agents de police (67 %) ayant pris part à l'étude ne pensent pas que le fait de chercher à combler les besoins des victimes entrave leur travail. Au contraire, dans les entrevues, beaucoup d'entre eux ont tenu à souligner que de s'occuper des besoins des victimes faisait partie intégrante de leur travail, bien qu'ils doivent prioriser leurs activités en raison du surcroît de travail et des contraintes de temps. Lorsqu'on leur a demandé comment ils arrivaient à conjuguer leurs ressources limitées, le temps limité et les besoins de la victime, la plupart des agents de police ont suggéré que les services offerts aux victimes devraient être assurés par la Couronne ou la police plutôt que par les policiers eux-mêmes. Cela permettrait aux agents de police de concentrer leurs efforts sur l'enquête policière.

## **2. Services offerts aux victimes**

La section suivante tient compte de la disponibilité et de l'accessibilité des services d'aide aux victimes dans les sites étudiés. On a demandé aux agents de police d'indiquer les services d'aide aux victimes disponibles dans leur communauté, les services offerts par leur(s) organisation(s) particulière(s), les défis liés à l'accès aux services d'aide aux victimes et la façon d'améliorer l'accès, ainsi que la meilleure façon d'informer les victimes des services offerts.

<sup>2</sup> Note : On a demandé aux policiers de décrire leur responsabilité envers les victimes d'actes criminels en répondant à une question ouverte (c.-à-d. aucune liste de réponses possibles ne leur était fournie).



## Types de services offerts

Afin de déterminer la gamme entière des services d'aide aux victimes offerts dans les sites étudiés, on a demandé aux agents de police d'indiquer quels services étaient disponibles dans leur communauté (y compris leur propre organisation, s'il y a lieu). Les résultats obtenus figurent au Tableau 2 ci-après.

<b>TABLEAU 2 : QUELS SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES SONT DISPONIBLES DANS VOTRE COMMUNAUTÉ ?</b>	
<i>Type de service</i>	Agents de police (N=686)
Services d'aide aux victimes assurés par la police	82 %
Services d'aide aux victimes assurés par la Couronne	49 %
Services spécialisés d'aide aux victimes de violence familiale	79 %
Services spécialisés d'aide aux victimes d'agression sexuelle	73 %
Services spécialisés d'aide aux enfants victimes d'actes criminels	69 %
Note : Les répondants pouvaient fournir plusieurs réponses, totaux supérieurs à 100 %. Seules les catégories de services mentionnées dans tous les questionnaires sont incluses. Les répondants qui ont mentionné un autre type de service ou qui n'ont pas fourni de réponse ne sont pas représentés dans ce tableau.	

Comme on peut le voir dans le Tableau 2, environ quatre cinquième des répondants ont mentionné que des services d'aide aux victimes assurés par la police et des services spécialisés d'aide aux victimes de violence familiale et d'agression sexuelle ainsi qu'aux enfants victimes d'actes criminels étaient disponibles dans leurs communautés. Environ la moitié des répondants ont dit qu'il y avait des services assurés par la Couronne.

## Obstacles à l'accès

En plus de la disponibilité des Services d'aide aux victimes, le sondage comportait des questions sur l'accessibilité. On a demandé aux agents de police d'indiquer s'il y avait des obstacles à l'accès aux services d'aide aux victimes dans leurs communautés. Une minorité significative (environ 10 à 25 %) n'a pas répondu à cette question.

<b>TABLEAU 3 : LES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS FONT-ILS FACE À DES DIFFICULTÉS QUAND ILS VEULENT AVOIR ACCÈS À DES SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES DANS VOTRE COMMUNAUTÉ ?</b>	
<i>Pourcentage de répondants qui ont mentionné des obstacles à l'accès aux Services d'aide aux victimes</i>	Police (N=686)
Obstacles linguistiques	11 %
Obstacles financiers	6 %
Services inadéquats sur le plan culturel	5 %
Services inadéquats à cause du milieu rural	9 %
Services inadéquats à l'un ou l'autre des deux sexes	6 %
Obstacles pour les personnes handicapées	3 %
Note : Les répondants pouvaient fournir plusieurs réponses. Ceux qui n'ont pas donné de réponse ne sont pas représentés dans ce tableau.	

Comme on peut le voir dans le Tableau 3, peu d'agents de police croient qu'il y a des difficultés en matière d'accès. L'obstacle le plus souvent cité en ce qui a trait à l'accès aux services d'aide aux victimes est la prestation de services aux victimes dont la langue maternelle n'est ni le français ni l'anglais. Le Tableau 3 montre que plus d'un dixième des agents de police ont dit qu'il existe des obstacles linguistiques en ce qui a trait à l'accès aux services d'aide aux victimes dans leur communauté. Une pénurie de traducteurs et d'interprètes et l'existence d'immigrants ou de cultures diversifiées dans leurs communautés étaient les principales raisons invoquées.

L'absence de services d'aide aux victimes dans certaines régions rurales pose aussi un problème, selon 9 % des agents de police ayant pris part à l'étude. L'absence de moyens de transport adéquats est le principal obstacle à l'accès à ces services. Bien qu'il y ait quelques organismes offrant des services d'aide aux victimes qui font des visites à domicile dans ces collectivités rurales, la distance est souvent un obstacle auquel se heurtent de nombreuses victimes.

### **3. Information pour les victimes**

De façon générale, les agents de police interrogés s'accordaient pour dire que les victimes étaient habituellement bien renseignées au sujet des dates du procès, des conditions de la libération et de l'issue des causes.

Cependant, ils ont suggéré qu'on pourrait améliorer l'information fournie aux victimes en développant des liens plus forts entre les agences et en élaborant des lignes directrices sur les responsabilités des agents en matière d'échange d'information.

Le Tableau 4 montre la proportion de répondants qui croient que les victimes reçoivent habituellement des renseignements adéquats sur les divers aspects de leur cause et sur l'appareil de justice pénale en général. Les Services d'aide aux victimes, les procureurs de la Couronne et les agents de police semblent tous s'entendre pour dire que, de façon générale, les victimes reçoivent des renseignements appropriés sur la date et le lieu du procès, les déclarations de la victime, les services d'aide aux victimes, l'issue finale de leur cause et les conditions de la libération. Les agents de police étaient le seul groupe à croire que les victimes recevaient généralement des renseignements adéquats quant aux accusations portées et au progrès de l'enquête policière.

Selon les agents de police, les domaines où il y aurait lieu d'apporter des améliorations à ce chapitre sont les modes de règlement extrajudiciaire et les ordonnances de dédommagement. Il y a cependant lieu de noter qu'en général, les agents de police avaient une opinion plus positive que leurs collègues en ce qui a trait à la pertinence des renseignements fournis aux victimes d'actes criminels.



<b>TABLEAU 4 : LES VICTIMES REÇOIVENT-ELLES HABITUELLEMENT DES RENSEIGNEMENTS APPROPRIÉS ?</b>				
<i>Pourcentage de répondants qui conviennent que les victimes reçoivent habituellement des renseignements appropriés sur :</i>	Services d'aide aux victimes (N=318)	Procureurs de la Couronne (N=188)	Police (N=686)	Groupes de revendication (N=47)
Le progrès de l'enquête policière	42 %	32 %	83 %	19 %
Les résultats de l'enquête sur le cautionnement	40 %	64 %	69 %	23 %
Les conditions de la libération	55 %	64 %	79 %	23 %
La date et le lieu du procès	81 %	70 %	78 %	60 %
Les accusations	70 %	59 %	90 %	49 %
Les accusations retirées	49 %	52 %	67 %	32 %
Les déclarations de la victime	71 %	78 %	74 %	53 %
Les ordonnances de dédommagement	47 %	66 %	59 %	15 %
L'issue finale de leur cause	60 %	61 %	75 %	43 %
L'administration de la justice pénale	54 %	38 %	62 %	21 %
Modes de règlement extrajudiciaires	27 %	24 %	57 %	23 %
Les droits de l'accusé	43 %	28 %	63 %	32 %
Les services d'aide aux victimes	69 %	76 %	93 %	43 %
Les autres services communautaires de soutien	66 %	44 %	76 %	32 %

Note : Les répondants qui n'ont fourni aucune réponse ne sont pas représentés dans ce tableau.

### **Responsabilité en matière d'échange d'information**

Le Tableau 5 ci-dessous montre les points de vue des répondants concernant la responsabilité des professionnels quand il s'agit d'informer les victimes d'actes criminels. En ce qui a trait à certains renseignements précis, la plupart des répondants s'entendaient quant à savoir quel groupe – Couronne, agents de police ou services d'aide aux victimes – devrait être chargé d'informer les victimes. Par exemple, une majorité de répondants dans tous les groupes croient que la police devrait informer les victimes des progrès de l'enquête policière et des accusations portées. Semblablement, une majorité de répondants dans toutes les catégories croient que les services d'aide aux victimes devraient renseigner ces dernières sur les services qui leur sont offerts et les autres services communautaires de soutien, tandis que les procureurs de la Couronne devraient fournir des renseignements sur l'issue finale de leur cause. Cependant, quand il s'agit d'autres types d'information, les répondants s'entendent moins quant à savoir lequel des trois groupes devrait avoir la responsabilité de fournir les renseignements.

Aucun répondant n'a suggéré qu'une seule instance devrait porter l'entière responsabilité de la communication de renseignements. Ils considèrent cela comme étant une responsabilité partagée. Même là où une forte majorité de répondants ont indiqué qu'une instance particulière était la principale responsable de fournir l'information aux victimes, beaucoup croient également que les deux autres groupes devraient aussi avoir un rôle à jouer.

<b>TABEAU 5 : QUI DEVRAIT FOURNIR LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS AUX VICTIMES?</b>				
	Services d'aide aux victimes (N=318)	Procureurs de la Couronne (N=188)	Police (N=686)	Groupes de revendication (N=47)
<i>Les progrès de l'enquête policière</i>				
Procureurs de la Couronne	19 %	4 %	9 %	26 %
Agents de police	81 %	85 %	90 %	68 %
Services d'aide aux victimes	38 %	13 %	19 %	43 %
<i>Les résultats de l'enquête sur le cautionnement</i>				
Procureurs de la Couronne	52 %	34 %	58 %	64 %
Agents de police	38 %	34 %	42 %	23 %
Services d'aide aux victimes	47 %	51 %	23 %	40 %
<i>Les conditions de la libération</i>				
Procureurs de la Couronne	48 %	34 %	51 %	62 %
Agents de police	51 %	35 %	54 %	34 %
Services d'aide aux victimes	48 %	51 %	23 %	36 %
<i>La date et le lieu du procès</i>				
Procureurs de la Couronne	50 %	36 %	47 %	57 %
Agents de police	29 %	30 %	47 %	26 %
Services d'aide aux victimes	61 %	50 %	28 %	45 %
<i>Les accusations portées</i>				
Procureurs de la Couronne	35 %	26 %	28 %	49 %
Agents de police	70 %	60 %	79 %	66 %
Services d'aide aux victimes	30 %	22 %	10 %	17 %
<i>Les accusations retirées</i>				
Procureurs de la Couronne	56 %	65 %	76 %	68 %
Agents de police	50 %	27 %	35 %	38 %
Services d'aide aux victimes	31 %	24 %	10 %	21 %
<i>Les déclarations de la victime</i>				
Procureurs de la Couronne	37 %	28 %	35 %	60 %
Agents de police	35 %	34 %	50 %	15 %
Services d'aide aux victimes	82 %	67 %	46 %	72 %
<i>Les ordonnances de dédommagement</i>				
Procureurs de la Couronne	42 %	36 %	63 %	66 %
Agents de police	21 %	32 %	29 %	13 %
Services d'aide aux victimes	62 %	48 %	28 %	51 %
<i>L'issue finale de la cause</i>				
Procureurs de la Couronne	70 %	62 %	68 %	81 %
Agents de police	25 %	29 %	42 %	11 %
Services d'aide aux victimes	51 %	37 %	18 %	45 %
<i>L'administration de la justice pénale</i>				
Procureurs de la Couronne	55 %	44 %	69 %	68 %
Agents de police	30 %	20 %	33 %	21 %
Services d'aide aux victimes	73 %	66 %	38 %	60 %
<i>Les modes de règlement extrajudiciaires</i>				
Procureurs de la Couronne	55 %	37 %	65 %	62 %
Agents de police	26 %	30 %	35 %	23 %
Services d'aide aux victimes	55 %	49 %	32 %	55 %
<i>Les droits de l'accusé</i>				
Procureurs de la Couronne	59 %	51 %	49 %	60 %
Agents de police	47 %	19 %	53 %	40 %
Services d'aide aux victimes	46 %	41 %	25 %	43 %
<i>Les services d'aide aux victimes</i>				
Procureurs de la Couronne	40 %	26 %	19 %	57 %
Agents de police	64 %	43 %	68 %	53 %
Services d'aide aux victimes	75 %	73 %	61 %	75 %



<b>TABLEAU 5 : (SUITE)</b>				
<b>QUI DEVRAIT FOURNIR LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS AUX VICTIMES?</b>				
	Services d'aide aux victimes	Procureurs de la Couronne	Police	Groupes de revendication
<i>Autres services communautaires de soutien</i>				
Procureurs de la Couronne	31 %	17 %	16 %	36 %
Agents de police	45 %	28 %	48 %	49 %
Services d'aide aux victimes	87 %	84 %	74 %	79 %
Note : Pour chaque point du Tableau 5, les répondants pouvaient fournir plusieurs réponses ; les sommes totalisent plus de 100%. Les répondants qui ont répondu « Autre », « Ne sais pas » ou qui n'ont pas donné de réponse ne sont pas représentés dans le Tableau 5.				

## **Obstacles à la communication de renseignements et améliorations possibles**

Dans les entrevues, les agents de police ont expliqué qu'il y avait plusieurs obstacles à la communication de renseignements aux victimes d'actes criminels – le manque de temps et de ressources étant les plus importants. Ils croient également qu'à lui seul, le volume de cas dans le système empêche les professionnels de la justice pénale de fournir aux victimes tous les renseignements dont ils ont besoin ou qu'ils aimeraient avoir. Les agents de police ont aussi mentionné qu'ils avaient eux-mêmes un accès limité aux procureurs de la Couronne et au tribunal et ont souligné que les lois et politiques régissant la protection des renseignements personnels limitent la participation des divers groupes en ce qui a trait au partage d'information. Parmi les autres difficultés citées, mentionnons les déplacements des victimes ou la réticence de ces dernières à être contactées, et la possibilité que la divulgation de certains renseignements puisse compromettre le procès.

Parmi les mesures les plus fréquemment mentionnées pour améliorer l'information fournie aux victimes, citons l'établissement de plus vastes programmes d'aide aux victimes assurés par la Couronne et par la police; une meilleure communication de renseignements par les agents de police et par le procureur de la Couronne et/ou davantage de ressources mises à la disposition des agents de police et des procureurs de la Couronne ; un rôle plus actif pour la Couronne en ce qui a trait à la communication de renseignements ; la création de liens plus étroits entre toutes les instances concernées afin d'établir des lignes directrices et une orientation claire quant à savoir qui devrait fournir l'information ; et un échange d'information accru entre les instances. Parmi les autres suggestions fournies, mentionnons l'éducation et la formation afin que tous les professionnels de la justice pénale comprennent mieux le rôle des services d'aide aux victimes ; davantage de matériel imprimé ; et l'élaboration d'une liste de vérification ou d'un protocole normalisé que les agents de police, le procureur de la Couronne et les services d'aide aux victimes peuvent consulter, afin de s'assurer que tous les professionnels qui entrent en contact avec les victimes fournissent de l'information de manière uniforme. Certains ont aussi suggéré la création d'un dépôt de données centralisé, informatisé, accessible par toutes les instances et pouvant être utilisé pour mieux éduquer le public sur les divers aspects de l'administration de la justice pénale.



## Partage d'information et collaboration

On a utilisé, dans les questionnaires et dans les entrevues avec les agents de police, des questions ouvertes pour examiner le degré de partage d'information et de collaboration entre les services d'aide aux victimes, d'une part, et la police, de l'autre. Bien qu'il existe des preuves à l'effet qu'il y a une certaine collaboration entre les organismes qui viennent en aide aux victimes, il y aurait également lieu d'établir des liens plus serrés entre eux afin d'améliorer les services offerts aux victimes.

On a demandé aux agents de police de décrire la nature de leur relation avec les services d'aide aux victimes. Comme on peut le voir dans le Tableau 6, à peine un peu moins d'un cinquième des policiers interrogés ont indiqué que les services d'aide aux victimes ont accès aux rapports et aux dossiers de la police, et une proportion semblable a simplement expliqué que la police partageait l'information avec les services d'aide aux victimes. Quinze pour cent ont mentionné que les services d'aide aux victimes faisaient partie intégrante des services policiers ou qu'ils partageaient leurs espaces de bureau. D'un autre côté, 12 % ont dit que la police et les services d'aide aux victimes ne travaillaient pas ensemble ou qu'ils n'échangeaient aucune information.

<b>TABLEAU 6 : COLLABORATION ENTRE LA POLICE ET LES SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES, TEL QU'INDIQUÉ PAR LES AGENTS DE POLICE</b>	
<i>Nature de la collaboration</i>	Police (N=686)
Les services d'aide aux victimes ont accès aux rapports ou aux dossiers de la police	18 %
Échange d'information	17 %
Les services d'aide aux victimes font partie intégrante des services policiers ou ils partagent des espaces de bureau	15 %
Les services d'aide aux victimes mettent la police au courant après avoir pris contact avec la victime	10 %
Communication ouverte ou collaboration étroite	7 %
Mauvaise communication ou collaboration limitée	5 %
Les services d'aide aux victimes s'occupent des plaintes ou des occurrences	4 %
Autre	9 %
Ne travaillent pas ensemble ou n'échangent pas d'information	12 %
Pas de réponse	10 %
Note : Les répondants pouvaient fournir plusieurs réponses ; totaux supérieurs à 100 %.	

Dans une question séparée, on a demandé aux agents de police d'indiquer spécifiquement si leur division ou département avait pour politique de donner aux services d'aide aux victimes accès aux dossiers des victimes. Quarante pour cent des répondants ont indiqué qu'une telle politique était en place, bien que la moitié d'entre eux ne savaient pas si leur organisme disposait d'une telle politique. Parmi les agents de police qui ont mentionné l'existence d'une politique permettant aux services d'aide aux victimes d'avoir accès à leurs dossiers, plus d'un quart ont souligné que cet accès était illimité. Toutefois, la plupart des agents de police ont fait mention de certaines limitations. Par exemple, parmi ceux qui ont mentionné l'existence d'une politique de partage d'information, 17 % ont dit que les services d'aide aux victimes n'avaient accès qu'à certains dossiers ; 13 % ont dit que cet accès n'était possible qu'avec le consentement de la



victime ; et 11 % ont dit que les lois fédérales limitaient la mesure dans laquelle ils pouvaient échanger de l'information avec les services d'aide aux victimes.<sup>3</sup>

On a aussi posé des questions aux agents de police sur les victimes qu'ils dirigeaient vers les services d'aide aux victimes. Plus des trois quarts des agents de police interrogés ont dit qu'ils dirigeaient habituellement les victimes vers les services d'aide assurés par la police et plus des deux tiers ont mentionné qu'ils aiguillaient les victimes vers les services spécialisés d'aide aux victimes pour la violence familiale. Plus de 60 % dirigent des victimes vers des services d'aide spécialisés pour les victimes d'agression sexuelle et pour les enfants victimes d'actes criminels, et un tiers aiguillent les victimes vers des services d'aide assurés par la Couronne.

#### **4. Détermination du cautionnement**

Les amendements apportés au *Code criminel* en 1999 comportaient des dispositions visant à assurer la sécurité des victimes d'actes criminels lors des enquêtes sur le cautionnement. Ces dispositions enjoignent les agents de police, les juges et les juges de paix à prendre en considération la sécurité de la victime lors des décisions concernant la libération de l'accusé jusqu'à sa première comparution en cours ; elles obligent les juges à envisager d'interdire tout contact entre l'accusé et la victime et toute autre condition nécessaire à assurer la sécurité de la victime ; et elles permettent de s'assurer que les préoccupations particulières de la victime soient prises en considération et mises en évidence dans les décisions relatives à l'imposition de conditions spéciales à la libération sous caution. Cette section décrit les pratiques des policiers en ce qui a trait à la protection des victimes à l'enquête sur le cautionnement, et discute dans quelle mesure les services d'aide aux victimes et les groupes de revendication croient que la sécurité de la victime est prise en considération à l'enquête sur le cautionnement.

##### **Pratiques des agents de police à l'enquête sur le cautionnement**

Lors des entrevues, les agents de police ont unanimement déclaré que la prise en considération de la sécurité de la victime est une responsabilité essentielle de la police immédiatement après une arrestation et au moment de la décision concernant une libération quelconque. Le plus grand groupe d'agents de police ayant pris part à cette étude a dit qu'ils avaient recours à une variété de méthodes pour veiller à ce que les inquiétudes de la victime soient prises en compte à l'enquête sur le cautionnement. Plus d'un tiers ont dit qu'ils préparaient des mémoires contenant des recommandations concernant les conditions précises à imposer à la libération sous caution après une enquête poussée et/ou une évaluation objective du risque (35 %) ; d'autres ont simplement dit qu'ils consultaient la victime et communiquaient les renseignements pertinents au procureur de la Couronne (21 %). Certains agents de police ont mentionné qu'ils assistaient aux enquêtes sur le cautionnement pour prendre la parole au nom de la victime ou même pour encourager celle-ci à être présente (15 %), tandis que d'autres ont dit qu'ils consultaient la victime et prenaient sa déposition (13 %). Une faible proportion d'entre eux ont indiqué qu'ils s'opposaient catégoriquement à la libération de l'accusé quand la sécurité de la victime était à risque.

<sup>3</sup> Note : les lois fédérales concernant la protection des renseignements personnels ne s'appliquent qu'à la GRC, et non aux autres corps policiers.

Dans les entrevues, plusieurs agents de police ont tenu à souligner que bien qu'il soit important d'écouter les préoccupations de la victime, la police doit faire preuve d'objectivité dans sa détermination du niveau de risque que court la victime. Ils ont fait remarquer que l'émotion pourrait pousser les victimes à faire des déclarations exagérées et à surestimer la menace que constitue l'accusé. Les policiers doivent par conséquent exercer un jugement lorsqu'ils préparent leurs rapports ou qu'ils font des recommandations au procureur de la Couronne. Plusieurs agents de police ont également souligné que dans certains cas (surtout les cas de violence familiale), les victimes *sous-estiment* le risque que pose l'accusé et contestent parfois les demandes de conditions déposées par les policiers comme, par exemple, l'interdiction d'entrer en contact avec la victime. Ces répondants ont fait remarquer qu'il y a des cas où ils ne chercheront pas nécessairement à acquiescer aux désirs de la victime.

### **Prise en considération de la sécurité de la victime à l'enquête sur le cautionnement**

Malgré le fait que les résultats obtenus dans les sondages et les entrevues avec les agents de police suggèrent que ces derniers ont à cœur la protection de la victime à l'enquête sur le cautionnement, seulement 30 % des services d'aide aux victimes et un quart des groupes de revendication ayant pris part à l'étude croient que la sécurité de la victime est prise en compte dans les décisions sur le cautionnement et les conditions de la libération. Bien que plusieurs services d'aide aux victimes ont admis, en entrevue, qu'il y a eu considérablement d'évolution à ce chapitre et que les agents de police sont très sensibles aux questions de sécurité.

## **5. Déclarations de la victime**

Une déclaration de la victime est une déposition écrite dans laquelle la victime peut décrire les répercussions qu'a eues l'acte criminel sur elle et tout dommage ou perte qui en a découlé. Les amendements apportés au *Code criminel* en 1999 autorisent que la victime lise sa déclaration à voix haute au moment de la détermination de la peine ; obligent les juges à demander, avant de déterminer la peine, si la victime sait qu'elle peut rédiger une déclaration de la victime et autorisent le juge à ajourner la détermination de la peine afin de donner à la victime le temps de rédiger sa déclaration.

### **Fréquence des déclarations de la victime**

On a demandé aux agents de police d'indiquer si, selon leur expérience, les victimes déposaient des déclarations de la victime au tribunal. En ce qui a trait à la fréquence de soumission, environ la moitié des policiers (46 %) croient que les victimes ne déposent des déclarations que dans les cas graves comme l'agression sexuelle, d'autres crimes violents et certains crimes contre les biens. Environ un tiers pensent que les déclarations de la victime sont déposées dans la plupart des cas, et environ un cinquième ont mentionné que d'après leur expérience, les victimes ne déposaient habituellement pas de déclaration, et ce, peu importe la gravité du crime.

Les résultats ayant trait à la fréquence de soumission des déclarations de la victime sont fournis au Tableau 7. Ces résultats n'englobent que les répondants qui ont répondu à cette question.



**TABLEAU 7 :**  
**LES VICTIMES DÉPOSENT-ELLES HABITUELLEMENT DES DÉCLARATIONS DE LA VICTIME AU MOMENT DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE ?**  
**BASE : RÉPONDANTS QUI ONT FOURNI UNE RÉPONSE (CEUX QUI ONT RÉPONDU « NE SAIS PAS » OU QUI N'ONT PAS DONNÉ DE RÉPONSE NE SONT PAS INCLUS.)**

	Police (n=547)
Oui, dans la plupart des cas	34 %
Oui, seulement dans les cas graves	46 %
Non	20 %

### Obstacles à l'utilisation des déclarations de la victime

Comme l'indique le Tableau 8 ci-après, environ un cinquième (19 %) des agents de police croyaient qu'il y avait des obstacles à l'utilisation des déclarations de la victime. Les résultats ne comprennent que les répondants qui ont répondu à cette question.

**TABLEAU 8 :**  
**Y A-T-IL DES OBSTACLES OU DES PROBLÈMES AVEC L'UTILISATION DES DÉCLARATIONS DE LA VICTIME ?**

	Police (N=686)
Oui	19 %
Non	45 %
Ne sais pas	36 %
Pas de réponse	1 %
Note : Les répondants pouvaient fournir plusieurs réponses ; totaux supérieurs à 100 %.	

On a demandé aux agents de police d'expliquer pourquoi ils croient qu'il y a des obstacles ou des problèmes associés à l'utilisation des déclarations de la victime. Le Tableau 9 montre les principales raisons invoquées; les résultats sont discutés plus en détail ci-après.

**TABLEAU 9 :**  
**OBSTACLES OU PROBLÈMES RELIÉS AUX DÉCLARATIONS DE LA VICTIME**  
**BASE : RÉPONDANTS QUI CROIENT QU'IL Y A DES OBSTACLES OU DES PROBLÈMES AVEC LES DÉCLARATIONS DE LA VICTIME**

	Police (n=128)
Ignorance ou manque d'information	2 %
Objections ou contre-interrogatoire de la défense	21 %
Obstacles linguistiques ou d'alphabétisation	16 %
Manque d'intérêt ou réticence de la part de la victime	13 %
Contraintes de temps	21 %
L'opinion selon laquelle la déclaration n'est pas prise en compte	12 %
Réticence du procureur de la Couronne ou de la magistrature	8 %
Manque d'information de la part des professionnels de la justice pénale	4 %
Autre	6 %
Pas de réponse	9 %

Étant donné qu'on est tenu de divulguer la déclaration de la victime à la défense, cette dernière peut contester la déclaration ou contre-interroger la victime d'après son contenu et ce, soit au procès ou à la détermination de la peine. C'est là un important obstacle pour les policiers (21 %) et qui dissuade souvent les victimes ou les procureurs de la Couronne de déposer une déclaration.

Un autre obstacle tout aussi important mentionné par les agents de police est celui des contraintes de temps qui, parfois, font que les victimes n'ont pas le temps de rédiger la déclaration (cela se produit le plus souvent dans les cas où un plaidoyer est négocié rapidement).

## 6. Justice réparatrice

Au cours des dernières années, les méthodes de justice réparatrice sont devenues plus courantes et ce, à tous les stades des instances de la justice pénale. La justice réparatrice prend en considération le tort causé à une personne ainsi que celui causé à la collectivité. Les programmes de justice réparatrice nécessitent la participation des victimes ou de leur représentant, des contrevenants et de représentants de la collectivité. Le contrevenant doit assumer la responsabilité du crime commis et prendre des mesures pour réparer le tort qu'il a causé. Les méthodes de justice réparatrice peuvent donc contribuer à restaurer la paix et l'équilibre dans une collectivité et peut donner aux victimes d'actes criminels de meilleures occasions de participer activement à la prise de décisions. On a cependant exprimé des préoccupations au sujet de la participation et du consentement volontaire des victimes, et du soutien fourni aux victimes dans un processus de justice réparatrice. L'étude comprenait plusieurs questions exploratoires visant à permettre de découvrir dans quelle mesure les professionnels de la justice pénale utilisent les méthodes de justice réparatrice et de recueillir leurs opinions sur le bien-fondé et l'efficacité de ces méthodes.

### Recours aux méthodes de justice réparatrice

La majorité des agents de police (80 %) n'ont jamais participé à un processus de justice réparatrice puisque moins d'un cinquième d'entre eux ont indiqué qu'ils y avaient déjà pris part (voir le Tableau 10).

<b>TABLEAU 10 : AVEZ-VOUS DÉJÀ UTILISÉ UNE MÉTHODE DE JUSTICE RÉPARATRICE ?</b>	
	<b>Police (N=686)</b>
Oui	17 %
Non	80 %
Ne sais pas	2 %
Pas de réponse	1 %

Les répondants qui avaient déjà eu recours à une méthode de justice réparatrice ont dit avoir utilisé diverses méthodes, y compris des cercles de guérison et de détermination de la peine, la déjudiciarisation, la médiation et les forums de justice communautaire ainsi que les forums de justice pour la jeunesse. Comme l'indique le Tableau 11 ci-après, les agents de police ont davantage tendance à avoir recours à la justice réparatrice avant la mise en accusation.



<b>TABLEAU 11 : À QUELLE ÉTAPE DU PROCESSUS AVEZ-VOUS UTILISÉ UNE MÉTHODE DE JUSTICE RÉPARATRICE? BASE : RÉPONDANTS QUI ONT UTILISÉ DES MÉTHODES DE JUSTICE RÉPARATRICE.</b>	
	<b>Police (n=118)</b>
Avant la mise en accusation	74 %
À la détermination de la peine	25 %
Autre	20 %
Pas de réponse	1 %
Note : Les répondants pouvaient fournir plusieurs réponses ; totaux supérieurs à 100 %.	

Le Tableau 12 ci-après montre les raisons les plus courantes offertes par les répondants pour expliquer leur manque de participation à la justice réparatrice. La raison la plus souvent invoquée est que les méthodes de justice réparatrice ne sont pas disponibles ou que leur usage n'est pas encore répandu dans leur province. Il a été suggéré que certains agents de police pensent peut-être que la justice réparatrice ne doit être appliquée que dans les cas impliquant des personnes autochtones.

Une proportion appréciable de répondants ont expliqué que la justice réparatrice n'a jamais été proposée comme choix ou qu'ils n'avaient jamais eu un cas qui se prêtait à la justice réparatrice. Parmi les autres explications fournies par les répondants, mentionnons que les méthodes de justice réparatrice ne protègent pas adéquatement la victime et que ces méthodes n'ont pas d'effet dissuasif.

Certains répondants ont invoqué d'autres raisons qui ne figurent pas dans le Tableau ; par exemple, 8 % des agents de police ont attribué leur non-participation à la justice réparatrice au fait qu'ils sont mal renseignés à son sujet. Six pour cent des agents de police ont indiqué que l'utilisation de la justice réparatrice ne faisait pas partie de leur description de travail.

<b>TABLEAU 12 : POURQUOI N'AVEZ-VOUS PAS UTILISÉ OU PARTICIPÉ À UN PROCESSUS DE JUSTICE RÉPARATRICE? BASE : RÉPONDANTS QUI N'ONT PAS PARTICIPÉ À DES PROCESSUS DE JUSTICE RÉPARATRICE.</b>	
	<b>Police (n=549)</b>
Non disponibles	29 %
Aucune occasion ou aucun cas qui s'y prête	24 %
Ne protègent pas adéquatement la victime	11 %
N'ont aucun effet dissuasif	13 %
Ne sais pas ou Pas de réponse	14 %
Note : Les répondants pouvaient fournir plusieurs réponses, mais toutes les réponses ne sont pas représentées dans ce tableau ; les sommes ne totalisent pas 100 %.	

## Participation des victimes à la justice réparatrice

En ce qui a trait à la mesure dans laquelle les victimes participent à la décision d'avoir recours à la justice réparatrice, la majorité des agents de police (80 %) pensent que la consultation avec la victime a toujours lieu (Tableau 13).

<b>TABLEAU 13 : QUEL ÉNONCÉ DÉCRIT LE MIEUX LA PARTICIPATION DE LA VICTIME À LA DÉCISION D'AVOIR RECOURS À LA JUSTICE RÉPARATRICE ? BASE : RÉPONDANTS QUI ONT PARTICIPÉ À DES PROCESSUS DE JUSTICE RÉPARATRICE.</b>	
	Police (n=118)
La victime a toujours participé	80 %
La victime participe quelquefois	14 %
La victime participe rarement	6 %
Pas de réponse	--

## 7. Renseignements pour les professionnels de la justice pénale

Comme l'indique le Tableau 14, il y a davantage d'agents de police qui croient qu'ils ne sont pas adéquatement renseignés au sujet des dispositions du *Code criminel* visant à protéger les intérêts de la victime (46 %) qu'il n'y en a qui croient qu'ils sont bien renseignés à ce sujet (40 %).

<b>TABLEAU 14 : LES PROFESSIONNELS DE LA JUSTICE PÉNALE SONT-ILS ADÉQUATEMENT RENSEIGNÉS AU SUJET DES DISPOSITIONS DU <i>CODE CRIMINEL</i> QUI VISENT À PROTÉGER LES INTÉRÊTS DE LA VICTIME ?</b>	
	Police (N=686)
Oui	40 %
Non	46 %
Ne sais pas	13 %
Pas de réponse	1 %

Dans les entrevues, les agents de police ont décrit les divers systèmes internes dont ils disposent pour disséminer de l'information, non seulement la distribution de matériel imprimé, mais aussi des séances d'information internes régulières, des avis par courriel sur les changements législatifs ainsi que des ateliers de formation et des séminaires lorsqu'il se produit de nombreux changements. Néanmoins, plusieurs d'entre eux ont aussi expliqué que bien que l'information soit disponible, il incombe à chaque agent de se tenir au courant des nouvelles dispositions de la loi, et certains agents font preuve d'une plus grande diligence à cet égard que d'autres. Quelques répondants ont souligné, en entrevue, que cela avait créé une situation où la connaissance des dispositions du *Code criminel* concernant les victimes varie considérablement d'un agent de police à l'autre. Parmi les agents de police qui croient qu'ils sont adéquatement informés des dispositions du *Code criminel* visant à protéger les intérêts de la victime, plus de 60 % ont recommandé une formation accrue, tandis qu'environ un cinquième d'entre eux ont suggéré une meilleure distribution de l'information.



## 8. Retombées des dispositions du *Code criminel*

On a demandé aux agents de police ce qu’ont réalisé, selon eux, les dispositions du *Code criminel* qui visent à protéger les intérêts de la victime. Les répondants ont fait mention de nombreuses retombées qui d’après eux découlent des dispositions du *Code criminel*. Toutefois, une forte proportion des répondants n’ont pas répondu à la question. Plusieurs ont noté, sur le questionnaire, qu’ils ne connaissaient pas suffisamment les dispositions du *Code criminel* pour se prononcer là-dessus. Environ la moitié des agents de police n’ont donc pas répondu à cette question.

Un certain nombre de répondants (9 %) à qui on a posé des questions sur les retombées des dispositions ont indiqué que ces dernières ont donné aux victimes l’occasion de se faire entendre. Environ 7 % des agents de police ont mentionné que les dispositions avaient également contribué à créer un appareil de justice pénale plus équilibré.

Les résultats discutés ci-haut figurent au Tableau 15.

<b>TABLEAU 15 : QU’ONT RÉALISÉ LES DISPOSITIONS DU CODE CRIMINEL QUI VISENT À PROTÉGER LES INTÉRÊTS DES VICTIMES ?</b>	
	<b>Police (N=686)</b>
Permet aux victimes de s’exprimer et de formuler des commentaires/suggestions	9 %
Un appareil de justice pénale plus équilibré	7 %
Les victimes sont plus satisfaites ou mieux informées	3 %
Le témoignage ou l’expérience plus facile	1 %
Une meilleure protection des victimes	5 %
Des déclarations de la victime plus positives	2 %
Ne sais pas ou Pas de réponse	47 %
Note 1 : Les répondants pouvaient fournir plusieurs réponses ; la somme ne totalise donc pas 100 %. Note 2 : Question ouverte.	

Par contre, certains répondants (27 %) étaient d’avis que les dispositions du *Code criminel* n’avaient accompli que peu ou pas de choses, comme l’indique le Tableau 16.

<b>TABLEAU 16 : LES DISPOSITIONS DU CODE CRIMINEL ONT-ELLES EU DES CONSÉQUENCES NON INTENTIONNELLES OU INATTENDUES ?</b>	
	<b>Agents de police (N=686)</b>
Des déclarations de la victime négatives	<1 %
Elles ont accompli peu ou pas de choses	27 %
Ne sais pas ou Pas de réponse	47 %
Note 1 : Les répondants pouvaient fournir plusieurs réponses ; les sommes ne totalisent pas 100 %. Note 2 : Question ouverte.	



Pour conclure, la plupart des réflexions émises sur les dispositions ont fait état de retombées positives. Davantage d'agents de police croient que les dispositions du *Code criminel* ont contribué à créer un appareil de justice pénale plus équilibré grâce à une sensibilisation accrue à l'égard des préoccupations et des intérêts des victimes et qu'elles ont fourni des mécanismes plus officiels permettant de veiller à ce que les victimes aient l'occasion de participer et de s'exprimer au sein du système.



---

## Annexe A :

# Guide d'entrevue et questionnaire auto-administré pour le sondage auprès des agents de police





## GUIDE D'ENTREVUE DES AGENTS DE POLICE

Le ministère de la Justice Canada a récemment lancé une étude portant sur les victimes d'actes criminels et les professionnels de l'appareil de justice pénale. Cette étude vise à :

- Fournir de l'information sur l'utilisation et la connaissance des récentes réformes touchant la manière dont sont traitées les victimes d'actes criminels dans l'appareil de justice pénale
- Déterminer tous les obstacles que rencontrent les professionnels de la justice pénale lors de la mise en œuvre des récentes réformes
- Déterminer l'information fournie aux victimes au cours de l'administration de la justice pénale
- Obtenir une meilleure compréhension de ce que vivent les victimes d'actes criminels qui ont affaire à l'appareil de justice pénale et aux divers services aux victimes.

Les questions ci-après portent sur le rôle des victimes et de la police dans l'appareil de justice pénale, les services aux victimes et la mise en œuvre des récentes réformes visant à aider les victimes d'actes criminels au cours de l'administration de la justice pénale.

### Le rôle des victimes

1. Selon vous, quel rôle les victimes devraient-elles jouer dans l'administration de la justice pénale? Veuillez considérer l'enquête policière et les décisions sur le cautionnement.

### Le rôle des agents de police

2. Selon vous, quelle est la responsabilité des policiers face aux victimes?
3. Communiquez-vous régulièrement avec les victimes d'actes criminels pendant toute la durée de l'enquête? En général, donnez-vous aux victimes des renseignements sur les services d'aide aux victimes, sur les dates d'audience, sur les procédures de la cour (p. ex. les décisions relatives au cautionnement et les conditions) et les déclarations de la victime?
4. Le fait de répondre aux besoins et aux demandes des victimes nuit-il à vos fonctions de policier? Si oui, comment pourrait-on réaliser l'équilibre entre les besoins des victimes et vos contraintes de temps et de ressources?

### Services d'aide aux victimes

5. Dans votre province, quels services d'aide aux victimes ou autres services communautaires de soutien sont actuellement disponibles? (APPROFONDIR : Services d'aide aux victimes assurés par la police, services d'aide aux victimes assurés par la Couronne, services spécialisés d'aide aux victimes de violence familiale, d'agression sexuelle, ou enfants)
6. Dirigez-vous généralement les victimes vers ces services ou vers d'autres services? Si oui, lesquels?

7. Comment vous maintenez-vous informé des services disponibles pour les victimes d'actes criminels?
8. Veuillez décrire dans quelle mesure la police et les services d'aide aux victimes travaillent de concert et échangent de l'information. Votre service ou division disposent-ils d'une politique permettant aux services d'aide aux victimes d'avoir accès aux dossiers de la victime? Est-elle une politique formelle ou informelle? Veuillez décrire la politique.
9. S'il y a lieu, quelles sont les difficultés auxquelles doivent faire face les victimes d'actes criminels voulant avoir accès aux services d'aide aux victimes? (APPROFONDIR : emplacement géographique – p. ex., milieu urbain contre rural; obstacles linguistiques; obstacles causés par un handicap physique – p. ex., accès pour les personnes handicapées; obstacles financiers; services inadéquats sur le plan culturel; services inadéquats à l'un ou l'autre des deux sexes.) Selon vous, quels changements pourraient permettre d'augmenter l'accessibilité des services aux victimes?
10. Selon vous, les victimes reçoivent-elles habituellement des renseignements appropriés sur :
  - ▶ les progrès de l'enquête
  - ▶ les résultats de l'enquête sur le cautionnement ou les décisions sur la mise en liberté sous condition
  - ▶ les conditions de la libération
  - ▶ la date et le lieu du procès
  - ▶ les accusations portées
  - ▶ les accusations retirées
  - ▶ les déclarations de la victime
  - ▶ l'issue finale de la cause
  - ▶ les ordonnances de dédommagement
  - ▶ l'administration de la justice pénale
  - ▶ les modes de règlement extrajudiciaires comme les programmes informels de déjudiciarisation et la justice réparatrice
  - ▶ les droits de l'accusé
  - ▶ les services d'aide aux victimes
  - ▶ les autres services communautaires de soutien?

Pour chacun des articles ci-dessus, qui serait le mieux placé pour fournir ce type d'information aux victimes d'actes criminels? (APPROFONDIR : Services d'aide aux victimes, la police, la Couronne, autre)

11. S'il y a lieu, comment pourrait-on améliorer l'information fournie aux victimes? Rencontrez-vous des difficultés à fournir aux victimes d'actes criminels les renseignements dont elles ont besoin? Veuillez expliquer.



## Réformes récentes concernant les victimes d'actes criminels

Comme vous le savez peut-être, certaines modifications ont été apportées à la législation fédérale touchant les victimes d'actes criminels et leur participation dans l'appareil de justice pénale (suramende compensatoire, déclarations de la victime, prise en compte de la sécurité de la victime dans les décisions sur le cautionnement, aide aux victimes témoignant à un procès, interdictions de publication, etc.). Les questions ci-après portent sur la mise en œuvre de ces dispositions.

12. Durant l'enquête sur le cautionnement, comment la police s'assure-t-elle que la sécurité des victimes est prise en considération? En général, avant la détermination du cautionnement, demandez-vous aux victimes si elles ont des inquiétudes relativement à leur sécurité?
13. À votre connaissance, les victimes déposent-elles habituellement une déclaration? Et dans le cas graves? La police aide-t-elle les victimes à rédiger leur déclaration? Si oui, quel type d'aide la police fournit-elle?
14. À votre connaissance, y a-t-il des obstacles s'opposant à l'utilisation de la déclaration de la victime? Si oui, veuillez expliquer. Quelle serait la meilleure manière d'éliminer ces obstacles?
15. La police dispose-t-elle de procédures afin de s'assurer que les biens qui ont été volés ou saisis sont rapidement retournés à la victime? Veuillez décrire.

## La justice réparatrice

La justice réparatrice prend en considération le tort causé à une personne ainsi que celui causé à la collectivité. Les programmes de justice réparatrice nécessitent la participation des victimes ou de leur représentant, des contrevenants et de représentants de la collectivité. Le contrevenant doit assumer la responsabilité du crime commis et prendre des mesures pour réparer le tort qu'il a causé.

16. Avez-vous été engagé dans des processus de justice réparatrice tels que les cercles de guérison, etc.? Pourquoi ou pourquoi pas?
17. À quelle étape du processus avez-vous été engagé dans une méthode de justice réparatrice? (avant mise en accusation, détermination de la peine, autre)
18. Comment la victime participe-t-elle dans la décision de recourir à la justice réparatrice? Veuillez expliquer.

## Conclusion

19. Croyez-vous que les agents de police ont une connaissance appropriée des dispositions du *Code criminel* qui visent à protéger les intérêts des victimes? Si non, comment pourrait-on mieux informer les agents de police?
20. Selon vous, qu'ont permis de réaliser les dispositions du *Code criminel* qui visent à protéger les intérêts des victimes? Ces dispositions ont-elles eu des répercussions non intentionnelles ou inattendues? Veuillez expliquer.
21. Avez-vous d'autres commentaires à formuler?

**Merci de votre participation.**



## Questionnaire auto-administré pour le sondage auprès des agents de police

1. Selon vous, quel rôle les victimes devraient-elles jouer dans les étapes suivantes de l'administration de la justice pénale?

	Les victimes devraient être		Autre (précisez)	Les victimes ne devraient jouer aucun rôle
	informées	consultées		
Enquête policière	1	2	66 _____	00
Décision sur le cautionnement	1	2	66 _____	00

2. Selon vous, quelle est la responsabilité de la police face aux victimes?

---

---

---

3. Posez-vous généralement les actions suivantes : (Cochez « Oui » ou « Non » à chacune des actions décrites ci-dessous.)

	Oui	Non
Communiquer régulièrement avec les victimes d'actes criminels pendant toute la durée de l'enquête	1	2
Donner aux victimes des renseignements sur les services d'aide aux victimes	1	2
Donner aux victimes des renseignements sur les dates d'audience	1	2
Donner aux victimes des renseignements sur les décisions relatives au cautionnement	1	2
Donner aux victimes des renseignements sur l'issue des autres procédures de la cour	1	2
Donner aux victimes des renseignements sur les déclarations de la victime	1	2

- 4a. Le fait de répondre aux besoins et aux demandes des victimes nuit-il à vos fonctions de policier?

1 Oui                      2 Non                      8 Ne sais pas



4b. Si oui, comment pourrait-on réaliser l'équilibre entre les besoins des victimes et vos contraintes de temps et de ressources?

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**Les questions suivantes portent sur les services d'aide aux victimes.**

5a. Les services d'aide aux victimes suivants sont-ils disponibles dans votre collectivité?

	Oui	Non	Ne sais pas
Services d'aide aux victimes assurés par la police	1	2	8
Services d'aide aux victimes assurés par la Couronne	1	2	8
Services spécialisés d'aide aux victimes de violence familiale	1	2	8
Services spécialisés d'aide aux victimes d'agression sexuelle	1	2	8
Services spécialisés d'aide aux enfants victimes d'actes criminels	1	2	8
Autres services d'aide aux victimes ( <i>précisez</i> ) _____	1	2	8
Autres services d'aide aux victimes ( <i>précisez</i> ) _____	1	2	8
Autres services d'aide aux victimes ( <i>précisez</i> ) _____	1	2	8

5b. (En considérant uniquement les services fournis dans votre collectivité) dirigez-vous généralement les victimes vers les services suivants?

	Oui	Non	S/O
Services d'aide aux victimes assurés par la police	1	2	7
Services d'aide aux victimes assurés par la Couronne	1	2	7
Services spécialisés d'aide aux victimes de violence familiale	1	2	7
Services spécialisés d'aide aux victimes d'agression sexuelle	1	2	7
Services spécialisés d'aide aux enfants victimes d'actes criminels	1	2	7
Autres services d'aide aux victimes ( <i>précisez</i> ) _____	1	2	7
Autres services d'aide aux victimes ( <i>précisez</i> ) _____	1	2	7
Autres services d'aide aux victimes ( <i>précisez</i> ) _____	1	2	7

6a. La police et les services d'aide aux victimes travaillent-ils de concert ou s'échangent-ils de l'information?

1 Oui    2 Non    8 Ne sais pas

6b. Si oui, veuillez expliquer.

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_



7a. Votre service ou division disposent-il d'une politique permettant aux services d'aide aux victimes d'avoir accès aux dossiers de la victime?

<sub>1</sub> Oui, une politique formelle

<sub>2</sub> Oui, un politique informelle

<sub>3</sub> Non

<sub>8</sub> Ne sais pas

7b. Si oui, veuillez décrire la politique.

---

---

8. Au sein de votre collectivité, les victimes d'actes criminels doivent-elles faire face aux difficultés ci-après afin d'avoir accès aux services d'aide aux victimes?

	Oui	Non	Ne sais pas	Si oui, veuillez expliquer
Absence de services en milieu rural	1	2	8	_____
Obstacles linguistiques	1	2	8	_____
Obstacles causés par un handicap physique	1	2	8	_____
Obstacles financiers	1	2	8	_____
Services inadéquats sur le plan culturel (p. ex. absence de services aux victimes autochtones)	1	2	8	_____
Services inadéquats à l'un ou l'autre des deux sexes	1	2	8	_____

**Les questions ci-après portent sur les renseignements fournis aux victimes d'actes criminels**

9a. Veuillez indiquer dans quelle mesure vous êtes en accord ou en désaccord avec les énoncés suivants:

<b><i>Les victimes reçoivent habituellement des renseignements appropriés sur ...</i></b>	<b>Totalement d'accord</b>	<b>D'accord</b>	<b>En désaccord</b>	<b>Totalement en désaccord</b>	<b>Ne sais pas</b>
les progrès de l'enquête	4	3	2	1	8
les résultats de l'enquête sur le cautionnement	4	3	2	1	8
les conditions de la libération	4	3	2	1	8
la date et le lieu du procès	4	3	2	1	8
les accusations portées	4	3	2	1	8
les accusations retirées	4	3	2	1	8
les déclarations de la victime	4	3	2	1	8
l'ordonnance de dédommagement	4	3	2	1	8
l'issue finale de la cause	4	3	2	1	8
l'administration de la justice pénale	4	3	2	1	8
les modes de règlement extrajudiciaires comme les programmes informels de déjudiciarisation et la justice réparatrice	4	3	2	1	8
les droits de l'accusé	4	3	2	1	8
les services d'aide aux victimes	4	3	2	1	8
les autres services communautaires de soutien	4	3	2	1	8

9b. Dans le cas des énoncés de la question 9a avec lesquels vous êtes **totalemt en désaccord** ou **en désaccord**, comment pourrait-on améliorer l'information fournie aux victimes?

---



---



---



---



10. Qui devrait fournir aux victimes les renseignements suivants? (Veuillez cocher tous les intervenants appropriés)

	Couronne	Police	Services d'aide aux victimes	Autre (précisez)	Ne sais pas
Progrès de l'enquête	1	2	3	_____	8
Résultats de l'enquête sur le cautionnement	1	2	3	_____	8
Conditions de la libération	1	2	3	_____	8
Date et lieu du procès	1	2	3	_____	8
Accusations portées	1	2	3	_____	8
Accusations retirées	1	2	3	_____	8
Déclarations de la victime	1	2	3	_____	8
Ordonnance de dédommagement	1	2	3	_____	8
Issue finale de la cause	1	2	3	_____	8
Administration de la justice pénale	1	2	3	_____	8
Modes de règlement extrajudiciaires comme les programmes informels de déjudiciarisation et la justice réparatrice	1	2	3	_____	8
Droits de l'accusé	1	2	3	_____	8
Services d'aide aux victimes	1	2	3	_____	8
Autres services communautaires de soutien	1	2	3	_____	8

11a. Rencontrez-vous des difficultés à fournir aux victimes d'actes criminels les renseignements dont ils ont besoin?

1 Oui                      2 Non                      8 Ne sais pas

11b. Si oui, veuillez expliquer.

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**Les questions ci-après portent sur les réformes récentes touchant les victimes d'actes criminels**

12. Durant l'enquête sur le cautionnement, comment la police s'assure-t-elle que la sécurité des victimes est prise en considération?

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

13. Selon votre expérience, les victimes déposent-elles habituellement une déclaration de la victime? *(Cochez une seule réponse)*

1 Oui, dans la plupart des cas                      2 Oui, seulement dans les cas graves  
3 Non    8 Ne sais pas

14a. La police aide-t-elle les victimes à rédiger une déclaration?

1 Oui                                      2 Non                                      8 Ne sais pas

14b. Si oui, quel type d'aide la police fournit-elle?

	Oui	Non
Fournit des formulaires de déclarations de la victime	1	2
Indique aux victimes où trouver les formulaires	1	2
Explique la manière de rédiger une déclaration de la victime	1	2
Explique les types de renseignements qui peuvent être donnés dans la déclaration de la victime	1	2
Aide la victime à compléter une déclaration (met par écrit ce que dit la victime)	1	2
Aide à la rédaction de la déclaration (aide la victime à formuler ses pensées)	1	2
Révise la déclaration de la victime une fois la rédaction terminée	1	2
Une fois la déclaration terminée, indique aux victimes l'endroit où faire parvenir la déclaration de la victime	1	2
Recueille les déclarations terminées	1	2
Autre (précisez) _____	1	2
Autre (précisez) _____	1	2
Autre (précisez) _____	1	2



---

15a. Selon votre expérience, y a-t-il des obstacles s'opposant à l'utilisation de la déclaration de la victime? (par exemple, à la préparation, au dépôt ou à la livraison de la déclaration)

1 Oui       2 Non       8 Ne sais pas

15b. Si oui, veuillez expliquer.

---

---

---

---

16a. La police dispose-t-elle de procédures afin de s'assurer que les biens qui ont été volés ou saisis sont rapidement retournés à la victime?

1 Oui       2 Non       8 Ne sais pas

16b. Si oui, veuillez décrire.

---

---

---





19. Selon vous, qu'ont permis de réaliser les dispositions du *Code criminel* qui visent à protéger les intérêts des victimes?

---

---

---

20a. Ces dispositions ont-elles eu des répercussions non intentionnelles ou inattendues?

1 Oui                       2 Non                       8 Ne sais pas

20b. Si oui, lesquelles?

---

---

---

21. Avez-vous d'autres commentaires à formuler?

---

---

---

---

---

---

---

---

**Merci d'avoir pris le temps de remplir ce questionnaire.  
Veuillez nous le retourner sans frais par télécopieur au :**







## Pour d'autres informations

**V**ous pouvez obtenir le rapport complet sur *L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada* et les rapports sommaires de cette série en communiquant avec le CPCV par la poste ou par télécopieur.

Ces rapports sont disponibles sur Internet à: <http://canada.justice.gc.ca/en/ps/voc/pub.html>

### **Rapports sommaires disponibles**

*L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada : Rapport sommaire.*

*L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada : Rapport sommaire du sondage, répondants « Victimes d'actes criminels ».*

*L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada : Rapport sommaire du sondage, répondants « Services d'aide aux victimes » et « Groupes de revendication ».*

*L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada : Rapport sommaire du sondage, répondants « Magistrature ».*

*L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada : Rapport sommaire du sondage, répondants « Procureurs de la Couronne ».*

*L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada: Rapport sommaire du sondage, répondants « Avocats de la défense ».*

*L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada : Rapport sommaire du sondage, répondants « Police »*

*L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada : Rapport sommaire du sondage, répondants « l'agent de probation », « la Commission des libérations conditionnelles », et « le Service correctionnel ».*

Centre de la politique concernant  
les victimes  
Ministère de la Justice Canada  
284, rue Wellington  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H8

Télécopieur : (613) 952-1110

Division de la recherche et  
de la statistique  
Ministère de la Justice Canada  
284, rue Wellington  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H8

Télécopieur : (613) 941-1845